

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Bois-le-Roy (Eure)

N°2016-1066

Décision

après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2016-946 du 22 juillet 2016, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bois-le-Roy;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1066 reçue le 21 septembre 2016, relative à nouveau à l'élaboration du PLU de la commune de Bois-le-Roy, transmise par Monsieur le Maire et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 22 septembre 2016;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bois-le-Roy relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu lors du conseil municipal du 17 mars 2016, qui prévoient :

- le maintien et le développement des services à la personne en développant l'extension modérée du bourg ;
- l'aménagement harmonieux de Bois-le-Roy;
- le maintien de la qualité du cadre de vie ;
- la participation au développement touristique du bassin de vie par la mise en valeur des éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 98 logements d'ici 2026 pour répondre à la hausse prévue de 122 habitants sur la même période, en exploitant des « dents creuses »¹ totalisant 5,8 hectares, en ouvrant au sein de l'enveloppe urbaine existante une zone à urbaniser AU sur 1,9 hectares (OAP² n°1), ainsi qu'en étendant l'urbanisation, sur environ 3 hectares, en continuité du bourg à l'est, entre la rue de la Forges et la rue des Fondsgueux (0,5 hectares en zone urbaine U et 2,5 hectares en zone à urbaniser 1AU) ;
- prévoit la préservation des espaces boisés classés du plan d'occupation des sols en vigueur, en les classant en zone naturelle N, et affiche l'intention de protection et de mise en valeur des mares ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors des secteurs soumis aux risques de cavités souterraines et de remontées de nappe phréatique ;

Considérant que la commune est concernée par :

- deux périmètres de protection de captage d'eau potable : ceux du captage du « Vallon de Boiteau » situé à Bois-le-Roy et du captage « Forêt de Roseaux » situé sur la commune voisine de Croth ;
- une ZNIEFF² du type II : « La Forêt d'Ivry » ;

et que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Eure » (FR2300128), située à environ 2 km à l'est du bourg ;

Considérant enfin que l'OAP n°2 a été modifiée afin de tenir compte du corridor écologique pour espèces à fort déplacement et de la coupure d'urbanisation avec la commune de L'Habit ; que son emprise sur cet espace se trouve par conséquent fortement réduite par rapport au projet précédent ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Bois-le-Roy, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide:

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bois-le-Roy (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

¹ Dent creuse : espace urbain interstitiel non bâti

² Orientation d'aménagement et de programmation

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2016

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure 244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.